

Arrêt

n° 309 311 du 4 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, (annexe 13 septies), pris le 12 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010 (mais indique « *en 2009* » dans son mémoire de synthèse), à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer précisément.

1.2. Le 13 décembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un premier contrôle de police. Il fera l'objet de plusieurs autres rapports administratifs de contrôle d'un étranger. Le requérant est ainsi interpellé six autres fois durant l'année 2013 et se voit délivrer de nombreux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée d'une durée de trois ans (datées du 29 décembre 2012 et du 12 avril 2013). Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 21 mars 2013, le requérant a fait l'objet d'une première condamnation pénale.

1.4. Le 24 janvier 2014, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 14 mai 2014, le requérant a été condamné pénalement une seconde fois. A la suite de ces condamnations, le requérant a été détenu à la prison de Nivelles, du 15 février 2014 au 21 février 2017.

1.6. Le 15 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 186 093 du 27 avril 2017.

1.7. Le 17 février 2017, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 8 ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Le 17 février 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et, le 18 février 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Le 12 octobre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (conduite sous influence et sans être détenteur d'un permis de conduire valable).

1.10. Le 29 janvier 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison de son séjour illégal. Le 30 janvier 2020, le requérant est entendu via un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* ».

1.11. Le 30 janvier 2020, à la suite de ce dernier rapport, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cette décision lui a été notifiée le même jour.

1.12. Le 7 février 2020, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.11, aux termes de son arrêt n° 232 373.

1.13. Le 24 juillet 2020, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.11, aux termes de son arrêt n° 238 897.

1.14. Le 12 décembre 2023, à la suite d'un contrôle de police, le requérant a été entendu par un inspecteur de la zone de police de La Louvière. Un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », dûment complété et signé par la partie requérante, figure au dossier administratif.

Le 12 décembre 2023 également, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'intéressé a été entendu par la zone de police de La Louvière le 12.12.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...].1987

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Algérie

Le cas échéant, alias : [O.M.], né le 05.08.1987, ressortissant d'Algérie

[X.], né(e) à [...] le 05.08.1987

[Y] 04.05.1987 [Z], né le 06.08.1987

[X.X.] 16.08.1987

[X.Z.], né le 05.08.1987

[X.Z.], né le 16.08.1987

[X.Y.]06.08.1987

[X.Y.]05.08.1987

[Z.Z]06.08.1987

[Z.Z] 06.06.1987

[C.N.], né le 03.08.1987

[W.M], né le 05.08.1987

[W.M.H.] 05.08.1987

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour un différent (sic.) familial a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour mineur en danger a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour harcèlement (sic.) a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 17.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) a été rédigé par la zone de police de La Louvière le 12.12.2023 pour détention de stupéfiant

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017.

Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare être le père de [Y.Y].

Notons que, depuis 2016, l'intéressé tente de faire reconnaître la paternité de cet enfant. A ce jour, aucune partené (sic) n'a été officiellement reconnue.

Aucune demande de regroupement familial n'a été introduite à ce jour.

Notons également, que le fait d'avoir un enfant sur le territoire, n'ouvre pas automatiquement droit au séjour.

Remarquons que la mère de l'enfant ne souhaite plus qu'il ait un contact avec son fils. Elle déclare être harcelée par l'intéressé (une plainte a été déposée).

En effet, lorsqu'il se rend chez l'intéressé, celui-ci dort jusqu'à 14h au moins. Son fils doit attendre qu'il soit réveillé pour manger, il le laisse seul dans la rue avec un ami du même âge. L'intéressé reste avec des amis sur une place le soir et l'enfant reste seul, également sur cette place, avec des copains.

L'intéressé vend des stupéfiants et en consomme aussi.

L'intéressé a beaucoup de femmes chez lui.

L'intéressé envoie son fils seul au cinéma pendant que l'intéressé reste chez lui.

L'enfant a aussi eu une brûlure (sic.) suite à un manque d'attention de l'intéressé.

Madame déclare aussi que l'intéressé ne sait rien de la scolarité de l'enfant et ne sait pas en quelle année il est scolarisé.

L'enfant a vu une copine, de l'intéressé, en petite tenue, ce qui l'a choqué.

Depuis octobre 2023 et suite à ces constatations, l'intéressé ne voit plus son fils.

L'enfant ne veut plus se rendre chez son père. Il n'est pas en demande. L'intéressé (sic) veut obliger son fils à se rendre chez lui afin d'avoir « des preuves » qu'il s'occupe de lui pour obtenir « ses papiers et son numéro national »

En 2019, l'enfant n'avait que des contacts téléphoniques avec son père.

L'intéressé ne vit plus avec Madame [Y.] et l'enfant. Celle-ci est remariée depuis le 16.09.2023.

Son ex-compagne a également déclaré avoir peur qu'il prenne son fils pour se rendre en Algérie et que celle-ci ne le voit plus. En effet, l'enfant l'informe qu'il allait « voir mamie en Algérie ». Madame [Y.] a également informé l'école que seulement elle et son mari ne pouvaient venir chercher l'enfant. Une plainte pour mineur en danger a également été déposée.

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare être séparé de sa compagne depuis 3 ans et demi.

Nous pouvons donc en conclure au regard des circonstances exceptionnelles reprises ci-dessus qu'il n'existe plus de vie familiale entre l'intéressé et son fils.

Quand bien même il serait considéré qu'il existerait encore une vie familiale entre l'intéressé et son fils, il ne peut pas être soutenu que l'Etat serait tenu à une obligation positive d'autoriser l'intéressé à rester sur le territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale. En effet, dans une telle situation, il conviendrait d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence. Or, dans cette hypothèse, la vie familiale entre l'intéressé et son fils serait extrêmement limitée puisque l'intéressé ne voit plus son fils et qu'il représente un danger pour lui (voir éléments repris ci-dessus).

L'intéressé peut en outre entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens modernes de communication.

Notons aussi que l'intéressé a un comportement délinquant. En effet, il a été intercepté en possession de stupéfiant.

Son ex-compagne précise dans sa plainte qu'il est consommateur mais aussi vendeur de stupéfiant.

Nous pouvons en déduire qu'il y a des indications sérieuses que l'intéressé représente un danger pour son enfant.

En outre, le fait que le fils de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que dans cette hypothèse, le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait avancer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé, déclare, dans son droit d'être entendu, avoir « officiellement » une compagne prénommée [J.] mais dont il ne connaît pas le nom. Elle a été sa maîtresse (sic) pendant 9 ans.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

n Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2009 (sic).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [O.M.], né le 05.08.1987, ressortissant d'Algérie

[X.], né(e) à [...] le 05.08.1987

[Y] 04.05.1987

[Z.], né le 06.08.1987

[X.X.] 16.08.1987

[X.Z.], né le 05.08.1987

[X.Z.], né le 16.08.1987

[X.Y.] 06.08.1987

[X.Y.] 05.08.1987

[Z.Z] 06.08.1987

[Z.Z] 06.06.1987

[C.N.], né le 03.08.1987

[W.M.], né le 05.08.1987

[W.M.H.] 05.08.1987

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2013, 29.03.2013 18.02.2019 qui lui ont été notifiés le 29.03.2013, 13.04.2013 18.02.2019. Il l'a (sic.) pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour un différent (sic.) familial a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour mineur en danger a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour harcèlement (sic.) a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 17.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) a été rédigé par la zone de police de La Louvière le 12.12.2023 pour détention de stupéfiant

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Re conduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2009 (sic).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [O.M.], né le 05.08.1987, ressortissant d'Algérie

[X.], né(e) à [...] le 05.08.1987

[Y] 04.05.1987

[Z.], né le 06.08.1987

[X.X.] 16.08.1987

[X.Z.], né le 05.08.1987

[X.Z.], né le 16.08.1987

[X.Y.] 06.08.1987

[X.Y.] 05.08.1987

[Z.Z] 06.08.1987

[Z.Z] 06.06.1987

[C.N.], né le 03.08.1987

[W.M], né le 05.08.1987

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2013, 29.03.2013 18.02.2019 qui lui ont été notifiés le 29.03.2013, 13.04.2013 18.02.2019. Il a (sic.) pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour un différent (sic.) familial a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour mineur en danger a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour harcèlement (sic.) a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 17.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) a été rédigé par la zone de police de La Louvière le 12.12.2023 pour détention de stupéfiant

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Maintien

[...]. »

2. Objet du recours.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle être incompetent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« *maintien en vue d'éloignement* »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Intérêt au recours.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. Ci-après, reproduction littérale des termes de ce mémoire, sauf, en principe, les soulignements opérés par la partie requérante et sauf indication contraire.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« 1. La partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec *maintien en vue d'éloignement* (annexe 13septies) antérieur pris et notifié le 17 février 2017, lequel est définitif ainsi que d'un ordre de

quitter le territoire le 17 février 2019 lequel est également définitif – aucun recours n'ayant été introduit contre ces actes – et exécutoire.

La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 12 décembre 2023, dès lors qu'elle est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire.

Elle ne peut prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental.

2. La partie requérante n'est pas fondé à soutenir que l'article 8 de la CEDH serait violé, tel qu'il est démontré en réfutation de l'unique moyen à laquelle il est renvoyé.

3. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel. »

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante réplique sur ce point dans les termes suivants (mémoire de synthèse, p. 28):

« 1. La partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours introduit pour défaut d'intérêt, le requérant ayant fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire exécutoires.

Premièrement, il s'observe au dossier administratif un ordre de quitter le territoire daté et notifié le 18 février 2019 et non pas le 17 février 2019.

Le requérant a obtenu copie du dossier administratif mais uniquement à compter de 2019, l'ensemble du dossier étant manifestement trop volumineux pour être transmis par courriel et le requérant n'est donc pas à même de confirmer l'existence d'un ordre de quitter le territoire pris le 17 février 2017 et qui aurait été notifié au requérant.

Il appartient à la partie adverse pouvoir démontrer de manière certaine l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur signifiés au requérant, ce qui paraît toujours douteux.

Deuxièmement, il s'observe que le requérant invoque en particulier la violation de son droit à la vie privée et familiale, qui est un droit fondamental consacré notamment par l'article 8 de la CEDH.

Il a encore été rappelé à ce sujet par Votre Conseil, dans un arrêt assez récent, que : « Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit cidessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié » (Arrêt n° 282 337 du 22 décembre 2022).

3.3.1. Vérification de l'existence d'au moins un ordre de quitter le territoire définitif antérieur.

3.3.1.1. La partie défenderesse invoque donc, dans le cadre de l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée, l'existence de deux ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs :

- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 17 février 2017
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté du « 17 février 2019 ».

3.3.1.2. S'agissant du premier de ces ordres de quitter le territoire, la partie requérante argue que « *Le requérant a obtenu copie du dossier administratif mais uniquement à compter de 2019 [...] et le requérant n'est donc pas à même de confirmer l'existence d'un ordre de quitter le territoire pris le 17 février 2017 et qui aurait été notifié au requérant* » et soutient qu'il « *appartient à la partie adverse pouvoir (sic) démontrer de manière certaine l'existence d'ordre de quitter le territoire antérieur signifiés au requérant, ce qui paraît toujours douteux* ».

3.3.1.3. Il n'y a pas lieu d'examiner cette argumentation dès lors que la question de l'intérêt à agir de la partie requérante se pose dès l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur et définitif. Or, il ressort de ce qui suit que la partie requérante a, au moins, fait l'objet d'un tel ordre de quitter le territoire : l'annexe 13 du 18 février 2019 (ordre de quitter le territoire présenté comme étant daté du « 17 février 2019 » dans la note d'observations).

Ainsi, s'agissant du second ordre de quitter le territoire mentionné par la partie défenderesse (l'annexe 13 datée du « 17 février 2019 »), la partie requérante indique qu'« *il s'observe au dossier administratif un ordre de quitter le territoire daté et notifié le 18 février 2019 et non pas le 17 février 2019* ». Le fait que l'ordre de quitter le territoire en cause soit « *daté et notifié le 18 février 2019 et non pas le 17 février 2019* » est sans impact sur l'examen de l'intérêt à agir de la partie requérante : c'est à cet égard l'existence d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur et définitif qui importe et cette existence en l'espèce n'est pas contestée. Le Conseil observe pour sa part au dossier administratif qu'y figure bien un ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté du 18 février 2019. Un courriel du 26 février 2019 du conseil de la partie requérante y figure également par lequel était demandé au service publicité de la partie défenderesse de lui communiquer copie du dossier administratif de la partie requérante et « *singulièrement rapports d'audition, de contrôle et tout document étant daté des alentours de l'ordre de quitter le territoire daté du 18 février 2019. J'attire votre attention sur le fait que le délai de recours vis-à-vis de cette décision expire le 20 mars prochain* ». Ce courriel, pour autant que de besoin, confirme l'existence de l'ordre de quitter le territoire du 18 février 2019, sa date réelle (la date du 17 février 2019 mentionnée dans la note d'observations étant celle en réalité du rapport administratif de contrôle) et indique du reste que cet ordre de quitter le territoire a bien été notifié à la partie requérante. Il est d'ailleurs à noter que dans la même note d'observations, mais dans l'exposé des faits cette fois, la partie défenderesse évoque bien comme date de l'ordre de quitter le territoire en question la date du 18 février 2019 et qu'elle y précise du reste que cet ordre de quitter le territoire a été confirmé par la suite à plusieurs reprises (le 14 octobre 2019, le 8 mars 2020 et le 24 janvier 2021).

3.3.1.4. L'existence d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur doit donc être tenue pour établie.

3.3.2. Examen de l'intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard de la partie requérante, le 12 décembre 2023, et que cette annulation, fût-elle ordonnée, n'aurait pas pour effet d'anéantir le ou les ordres de quitter le territoire dont celle-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourraient être mis en œuvre par la partie défenderesse. Il y a lieu de rappeler ici que la partie requérante a notamment fait l'objet, le 18 février 2019, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La partie défenderesse évoque à plusieurs reprises cette décision dans l'acte attaqué. Cet ordre de quitter le territoire n'apparaît pas avoir été entrepris de recours et est donc définitif.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande d'annulation. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.2.1. Exposé du moyen.

3.3.2.1.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un **premier moyen** « *de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'article 6, §3 b) de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH)* »

Après un rappel du prescrit de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 précitée, la partie requérante rappelle tout d'abord le contenu de sa requête à cet égard :

« En l'espèce, le conseil du requérant a envoyé une demande en date du 19.12.2023 pour pouvoir accéder au dossier administratif de la partie défenderesse (pièce 6).

Il s'agit là d'un droit bien assis par la jurisprudence de Votre Conseil (voy. Notamment CCE 181.609 du 31 janvier 2017).

Malgré que le courriel du requérant délaissait un délai raisonnable de plus de 20 jours à la partie adverse (service « publicité ») pour lui faire parvenir copie du dossier administratif et sachant aussi que le délai du présent recours était bien mentionné et que la situation de privation de liberté du requérant était bien indiquée, aucune réponse n'a été portée à la connaissance du requérant et ce aussi malgré l'invocation de procédures urgentes à introduire (pièce 6).

Le requérant ne dispose d'aucune version du dossier chronique en tout cas depuis 2019, voici 5 années.

Ce dernier doit donc rédiger le présent recours sans avoir pu prendre connaissance des informations de fait connues de la partie adverse après 2019 en tout cas, à la fois pour fonder sa décision et par ailleurs, les informations connues de celles-ci et qui n'auraient le cas échéant pas été prises en considération ou pas suffisamment.

Il s'ensuit par ailleurs une violation du droit au procès équitable consacré par l'article 6 §3 b) de la CEDH ; disposition qui est, elle, libellée comme suit :

« 3. Tout accusé a droit notamment à : (...) b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; »

En effet, en particulier vu l'aspect essentiellement écrit de la procédure devant Votre Conseil et l'importance du contenu de la requête introductory dans le cadre de ladite procédure, dès lors que le requérant n'a pas connaissance (malgré sa demande) du contenu du dossier administratif de la partie adverse au moment de l'introduction de son recours (qui doit être introduit au plus tard ce jour), il n'y a pas de procès équitable.

En particulier, le requérant ne peut vérifier :

- l'existence d'une interdiction d'entrée qui aurait notifiée au requérant le 17.02.2017 et dont son conseil n'a pas connaissance, son conseil n'étant intervenu qu'à partir de 2019

- Le respect du droit d'être entendu par la partie adverse, notamment et particulièrement sur la situation familiale du requérant ».

Dans son mémoire de synthèse, après une reproduction du contenu de la note d'observations de la partie défenderesse à cet égard, la partie requérante réplique dans les termes suivants (mémoire de synthèse, p. 28):

« 2. Le 15 janvier 2024, le requérant a enfin reçu le dossier administratif de la partie adverse.

- Le requérant a obtenu copie du dossier administratif mais uniquement à compter de 2019, l'ensemble du dossier étant manifestement trop volumineux pour être transmis par courriel et le requérant n'est donc pas à même de confirmer l'existence d'une interdiction d'entrée datant de 2017 et qui aurait été notifiée au requérant.

- le requérant a enfin prendre connaissance des informations connues de la partie adverse au moment de la prise de la décision contestée, en particulier sur la situation familiale du requérant.

- le requérant maintient qu'il a eu un préjudice et demeure en avoir un (n'ayant pas eu accès au dossier administratif d'avant 2019) par rapport au fait de ne pas avoir eu accès au dossier administratif.

- Votre juridiction, sous cette condition de disposer d'un préjudice, s'est déjà considéré comme matériellement compétente pour examiner un tel moyen (voyez, au moins implicitement, cet arrêt n° 295 9 42 du 20 octobre 2023). »

3.3.2.1.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un **second moyen** « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) et de l'article 22 de la Constitution, pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, de l'article 74/13, de l'article 74/14 et de l'article 62 et 74/13 de la LES et du principe général du droit d'être entendu/ « audi alteram partem », du principe selon

lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et du principe de bonne administration et en particulier du devoir de loyauté ».

La partie requérante rappelle tout d'abord le contenu de sa requête à cet égard :

« 3.1.1. La décision querellée fait largement état des précédentes décisions et condamnations prises à l'égard du requérant, dont la dernière date de 2014.

Il s'agit bien évidemment de faits que le requérant regrette qui datent d'il y a maintenant 10 ans.

L'ancienneté des faits et le fait qu'on ne peut considérer que le requérant soit dans un quelconque état de récidive, son domicile connu et sa vie familiale, permette d'atténuer pour ne pas dire contrebancer ces antécédents judiciaires et exigés en l'espèce qu'il faille présenter d'autres éléments que de simples antécédents judiciaires pour indiquer à suffisance que le requérant pourrait compromettre l'ordre public.

La partie adverse ne justifie pas, en se fondant sur le comportement personnel de l'intéressé et non pas uniquement sur ses antécédents judiciaires, en quoi il pourrait compromettre l'ordre public (article 7, alinéa 1er, 3° et 74/14 §3, 3° de la LSE).

Pour le surplus, il est fait état d'informations en cours, de plainte ou encore d'un courrier de la part de l'ex compagne du requérant.

Il ne s'agit pas d'éléments qui permettent de considérer que le requérant pourrait compromettre l'ordre public.

3.1.2. *Il est invoqué un prétendu risque de fuite dans le chef du requérant pour l'absence de délai pour quitter le territoire (article 7, alinéa 2 de la LSE). Ce risque paraît éminemment contestable au vu des éléments connus du dossier : l'adresse du requérant était connue de l'autorité, ce dernier menait des démarches en Belgique pour faire établir sa filiation avec son enfant belge et enfin, le requérant semble avoir présenté spontanément ses documents d'identité.*

3.1.3. *Si certes, à l'heure qu'il est, la filiation de requérant avec son enfant n'est pas établie, c'est parce qu'à la suite du retrait de la filiation de l'ex-mari de Madame [Y.] (pièce 3), le requérant a dû introduire une action judiciaire en établissement de sa filiation. Cette démarche judiciaire est en cours (pièces 2). Il n'est nullement contestable que le requérant est bien le père biologique de l'enfant [Y.R.Y.] étant donné qu'un test ADN a été ordonné par le Tribunal de première Instance francophone de Bruxelles qui a confirmé ce lien de sang. Il convient donc de faire coïncider la réalité biologique avec la réalité juridique.*

Cette action de filiation paternelle a été introduite le vendredi 22 décembre 2023 et a été mise en délibéré en vue d'un jugement qui va ordonner le renvoi de la cause à Bruxelles. La présence personnelle du requérant est nécessaire, d'autant plus qu'à lire la décision querellée, le contexte autour de l'enfant du requérant est « tendu » avec la mère de l'enfant.

L'autre conseil du requérant le confirme d'ailleurs dans un courrier du 15 décembre dernier.

De manière plus générale, en vertu de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire, la comparution personnelle du requérant est requise :

1. Art. 1253ter/2.*[Dans toutes les causes visées à l'article 1253ter/4, § 2, 1° à 4°, les parties sont tenues de comparaître en personne à l'audience d'introduction.*

2. *Par dérogation à l'alinéa 1er, les parties sont tenues, dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, de comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'à l'audience où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries.*

3. *En cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties prévue par les alinéas 1er et 2. »*

La partie adverse apparaît clairement omettre cet élément de l'absence d'établissement d'une filiation légale (quant à elle, la paternité biologique a été confirmé par test ADN, cf. pièce 3) entre le requérant et son fils concerné, ce qui a une triple incidence :

1. *Le requérant doit encore faire établir judiciairement sa filiation, ce qui nécessite sa présence personnelle (surtout vue le contexte, manifestement tendu, autour de cet enfant, ce que n'ignore*

manifestement pas la partie adverse, bien au contraire étant donné qu'elle dresse toute une liste de reproches formulés par la mère à l'encontre du requérant)

2. Le requérant n'est pas en mesure, tant que sa paternité légale n'est pas établie, d'introduire une action en obtention d'un droit aux relations personnelles et/ou de garde à l'égard de son enfant, ce qui fait en sorte qu'il dépendait et dépend toujours du bon vouloir de la mère de l'enfant ; en l'espèce, au vu du climat extrêmement tendu entre les parties et du refus de la mère de présenter l'enfant, il serait utopique de croire qu'en cas de retour au pays d'origine, le requérant pourrait ainsi entretenir un lien avec son fils via les moyens modernes de communication

3. Il ne saurait être reproché au requérant, comme le fait la décision querellée, de ne pas avoir demandé le regroupement familial avec son enfant belge dès lors que sa paternité légale n'est pas établie

En somme, le requérant établit disposer d'une vie privée et familiale en Belgique et il n'y a pas lieu de relativiser celle-ci eue égard aux problèmes de filiation et aux problèmes invoqués dans la décision contestée.

Il y avait lieu d'examiner celle-ci, en particulier quant à la proportionnalité de la mesure envisagée, dans son entrave particulièrement, par rapport à l'intérêt pour la société.

Or, sachant aussi que les faits liés à l'ordre public sont anciens et que la partie adverse ne démontre en rien que le requérant constitue aujourd'hui encore (nous soulignons pour insister) une menace à l'ordre public, il y a lieu de constater que la proportionnalité de la mesure n'a pas été mesurée, à tout le moins à suffisance.

Il faut notamment prendre en considération un arrêt de la CJCE (aujourd'hui CJUE) du 31 janvier 2006 (C-503/03) : « le recours par une autorité nationale la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la société ». (Arrêt Rutili du 28 octobre 1975, arrêt Bouvchereau du 27 octobre 1977, Orafnopolous et Olivieri du 29 avril 2004).

Votre Conseil ne dit pas autre chose et a rappelé cette jurisprudence à l'occasion de plusieurs arrêts, notamment un arrêt portant le numéro de rôle CCE 29.861 du 4 juillet 2009 et un autre portant le numéro de rôle CCE 25.629 du 3 avril 2009.

A contrario, Votre Conseil n'a pas annulé une décision qu'elle a estimée valablement formée notamment parce que n'était pas uniquement basée sur des condamnations pénales (CCE 16.654 du 29 septembre 2008), au contraire du cas de la décision ici querellée.

Dans une situation analogue dans laquelle le requérant avait lui aussi une relation particulièrement étroite avec la Belgique et conséutivement des liens très faibles avec l'État dont il est ressortissant, Votre conseil avait annulé une décision identique à la décision querellée, l'estimant ne pas répondre notamment à l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 mieux visée ci-dessus (CCE 20.338, 20.12.2008).

Si certes, ces situations (refus de séjour et ordre de quitter le territoire, citoyens européens et ressortissants d'un pays tiers) ne sont pas tout à fait analogues, une différence (sauf minime, quod non en l'espèce) dans les exigences en termes de motivation de décision ne saurait se justifier.

Votre arrêt n° 204 211 du 24 mai 2018 reprenait diverses jurisprudences éclairantes quant aux critères à prendre en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence :

« Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi.

Ces critères sont les suivants : [...] »

[...]

La partie adverse s'est abstenue d'examiner, du moins avec le sérieux requis, les critères mis en évidence ci-avant (soulignés) puisque la partie adverse a conclu que le requérant pourra continuer à entretenir des liens avec son fils à distance, ce qui semble être bien plus difficile qu'il n'y paraît d'une part en raison du fait qu'il

n'est pas encore le père légal de l'enfant et d'autre part en raison du comportement de la mère qui y fait obstacle.

Par conséquent, l'entrave à la vie privée et familiale du requérant n'a manifestement pas été appréciée avec les justes critères déterminés par la partie adverse elle-même.

*En effet, au contraire de ce qu'il est affirmé dans la décision querellée, la présence personnelle du requérant en Belgique est nécessaire afin d'établir sa filiation (établissement qui était en cours, *in tempore non suspecto*, et l'est toujours), en particulier vu le contexte qui semble tendu autour de l'enfant du requérant.*

En outre, l'enfant du requérant est scolarisé et la mère de l'enfant du requérant doit demeurer sur le territoire belge, étant manifestement mariée avec une tierce personne en Belgique et par ailleurs mère d'autres enfants mineurs dont elle s'occupe seule, ce qui nécessite également sa présence personnelle sur le territoire belge.

Partant, au contraire de ce qui est affirmé ou envisagé par la partie adverse dans sa décision, la vie privée et familiale du requérant ne saurait s'exercer au pays d'origine ; d'autant plus vu la présence d'une interdiction d'entrée, qui est peut-être encore effective.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit à la vie privée et familiale.

En outre, l'article 22 de la constitution établit que « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

L'article 8 de la C.E.D.H. prévoit également que « [...]»

Comme votre Conseil l'a rappelé à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2000, Conka c/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n °210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, votre conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Qu'il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

L'article 74/13 de la LSE prévoit que la vie familiale de la personne concernée par un ordre de quitter le territoire est prise en considération. En l'espèce, elle ne paraît pas l'avoir été à suffisance.

En l'occurrence, comme l'admet la partie adverse mais pas à suffisance (relativisant exagérément celle-ci ou autrement dit, n'en prenant pas toute la « largeur »), il ne peut être contesté que le requérant pourrait se prévaloir d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H.

Ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si le requérant a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui pourrait être le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a considéré, dans son arrêt Sisojev et autres contre Lettonie du 16 juin 2005, qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'État d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas par excellence en l'espèce.

En l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. La partie adverse ne peut arguer que la séparation du requérant avec son fils n'est que temporaire, vu l'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (qui, par hypothèse juridique, n'a pas commencée à courir), comme cela a été reconnu dans un cas similaire par Votre Conseil (CCE 159 109, 21 décembre 2015, considérant 4.9.) et par ailleurs vu que la filiation légale n'est pas établie entre cet enfant et le requérant.

Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec son fils.

Ces liens incontestablement consacrés par l'article 8 de la C.E.D.H. risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Algérie sans pouvoir y revenir pendant au minimum huit ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition.

La durée de l'interdiction d'entrer prise à l'égard du requérant constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure eu égard à la situation familiale, bien connue de la partie adverse.

Cette argumentation a été retenue par Votre Conseil dans un cas dans lequel le lien familial était pourtant bien moindre (compagne ressortissante belge – CCE 159 109, 21 décembre 2015, considérant 4.9).

Dans un autre cas où là aussi le lien familial était bien moindre (frère de citoyens belges) et avec une motivation relativement similaire de la partie adverse, il a été jugé par Votre Conseil qu'il était sérieux de soulever la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable existait (CCE, 156 984, 25 novembre 2015).

Ces principes ont été rappelés avec force notamment dans l'arrêt 13.1020 du 4 janvier 2019 du Conseil d'État.

Enfin, ce n'est pas parce que l'argument relatif à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'a pas été acceptée par Votre Conseil dans le cadre du recours en extrême urgence qu'il doit ipso facto être écarté dans le cadre du présent recours.

3.1.4. Il appartenait à tout le moins à la partie adverse de motiver sa décision sur une éventuelle violation des dispositions susmentionnées, ce qu'elle s'est privée de faire à suffisance et ce, en violation des dispositions légales mentionnées ci-après ; que ce soit sur le fait que la décision querellée ne constituerait pas une entrave disproportionnée au droit à la vie privée et familiale, sur le prétendu risque de fuite et par ailleurs aussi sur le fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public.

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : « [...] ».

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge–Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; CCE, 3 mars 2014, n° 120.069), ce qui n'a aucunement été le cas en l'espèce.

Bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire.

Le requérant n'a manifestement pas été entendu à suffisance. Son droit à être entendu (notamment consacré par l'article 62 de la LSE) et/ou le principe audi alteram partem n'a/ont pas été respecté.s en l'espèce. En effet, le requérant a immédiatement, dans l'entretien du 12 décembre 2023, fait état de sa paternité à l'égard de son fils, mais aucune information complémentaire ne lui a été demandé à ce sujet et plus particulièrement sur la relation qu'il entretient avec ce dernier.

Les conclusions tirées dans la décision contestée l'établissent (puisque un simple dossier de pièces déposés par le conseil du requérant contredisent les affirmations qui sont faites dans la décision querellée, en particulier sur l'absence de démarches en matière d'établissement de filiation). »

Dans son mémoire de synthèse, après une reproduction du contenu de la note d'observations de la partie défenderesse à cet égard, la partie requérante réplique dans les termes suivants (mémoire de synthèse, p. 29):

« 3.

3.1. Sur l'article 7 de la LSE, le requérant n'a (sic) toujours pas à même de constater la présence, dans le dossier du nitrate (sic), d'une interdiction ni le venue suspendue (sic), et en vigueur. De ce fait, la violation de la disposition demeure invoquer (sic) par le requérant, notamment pour cette raison.

3.2. Dans tous ses arrêts en la matière qui nous occupe, Votre Conseil précise : « Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » (voy., par exemple, l'arrêt 297 944 du 29 novembre 2023).

Par exemple, un arrêt récent de Votre Conseil, n° 297 994 du 30 novembre 2023, analyse une décision de refus de séjour fondée sur la même base légale que le présent acte attaqué en indiquant :

« En outre, le Conseil note que la partie défenderesse a pu valablement indiquer dans sa décision que non seulement les faits sont récents, mais qu'aucune preuve d'un amendement n'a été apportée ».

Il s'observe qu'en l'espèce, les faits ne sont pas récents et que par ailleurs, des signes d'amendements existent raisonnablement (vie familiale, travail et formation professionnelle).

En somme, le requérant maintient que dans la décision contestée, la partie adverse n'a pas procédé à une appréciation de la prétendue menace qu'il constitue, à partir de sa situation personnelle et actuelle et non pas uniquement de ses antécédents judiciaires ; et partant, n'a pas non plus apprécier, sur une base factuelle suffisante, la proportionnalité de l'entrave engendrée à la vie privée et familiale du requérant. Partant, il y a méconnaissance, en soi, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) et de l'article 22 de la Constitution, pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, de l'article 74/13, de l'article 74/14, et de l'article 62 de la LSE et du principe général du droit d'être entendu/ « audi alteram partem », du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier. »

3.3.2.2. Examen des arguments de la partie requérante pertinents pour l'appréciation de son intérêt à agir.

3.3.2.2.1. Le Conseil examine ici, dans le cadre de l'examen de la question de l'existence d'un intérêt à agir, le **premier moyen** dans la mesure où son éventuel fondement pourrait mener à une appréciation différente du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, dont il sera question dès après.

3.3.2.2.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de ses droits de la défense dès lors qu'il n'a pas été fait suite à sa demande de transmission du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater

que la partie requérante ne formulait dans sa requête aucun argument concret afférent au contenu du dossier qu'elle n'aurait pas été en mesure d'articuler du fait du défaut d'accès au dossier avant l'introduction de sa requête.

Dans le mémoire de synthèse rédigé le 15 février 2024 par la partie requérante, après réception, le 15 janvier 2024, du dossier administratif, la partie requérante indique, du fait de l'absence initiale de transmission du dossier administratif puis du fait du caractère incomplet de la transmission opérée par la suite, ne pas pouvoir « vérifier l'existence d'une interdiction d'entrée qui aurait notifiée au requérant le 17.02.2017 » (reproduction du premier moyen de la requête dans le mémoire de synthèse, p. 6) ni être « à même de confirmer l'existence d'un ordre de quitter le territoire pris le 17 février 2017 et qui aurait été notifiée au requérant »» (mémoire de synthèse, p. 28). Or, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que l'existence ou non d'une interdiction d'entrée antérieure et d'un ordre de quitter le territoire en février 2017 est sans impact sur l'appréciation de l'intérêt à agir de la partie requérante, à laquelle se limite à ce stade le présent arrêt.

Pour le surplus, la partie requérante confirme avoir, après la réception précitée du dossier administratif, « *enfin [pu] prendre connaissance des informations connues de la partie adverse au moment de la prise de la décision contestée, en particulier sur la situation familiale du requérant* » (mémoire de synthèse, p. 29). Or, comme il sera constaté ci-dessous, elle n'émet aucune contestation précise et pertinente quant à l'appréciation des éléments figurant au dossier administratif et en particulier de la situation familiale de la partie requérante par la partie défenderesse.

Il en a été de même à l'audience alors que la convocation à celle-ci indiquait expressément que « *le dossier peut être consulté au secrétariat du Conseil jusqu'à la veille de l'audience, tous les jours ouvrables (sauf le samedi)* », ce qui permet aux requérants d'avoir accès au dossier administratif transmis au Conseil.

La partie requérante précisant qu'elle a dû introduire son recours « *sans avoir pu prendre connaissance des informations de fait connues de la partie adverse après 2019 en tout cas, à la fois pour fonder sa décision et par ailleurs, les informations connues de celles-ci et qui n'auraient le cas échéant pas été prises en considération ou pas suffisamment* » (reproduction du premier moyen de la requête dans le mémoire de synthèse, p. 5), il convient d'observer que rien n'empêchait la partie requérante, qui est la mieux placée pour connaître sa situation et présenter les éléments qui plaident en sa faveur, de faire valoir dans le cadre de son recours tout élément utile, quitte à ce que lui soit opposé, le cas échéant, le fait que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles et ne peuvent donc servir à apprécier la légalité de la décision de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, indique que « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* ».

Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 2, de cette même loi dispose, quant à lui, que « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission* ».

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant la Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission.

Le grief élevé par la partie requérante à l'appui de sa requête ne relève par conséquent pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

Du reste, la loi susmentionnée prévoit en son article 6 des restrictions au droit d'accès aux documents administratifs. Cette disposition précise ainsi qu'une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif est rejetée lorsque l'autorité a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'intérêts protégés, parmi lesquels figurent l'ordre public, la sûreté et la défense nationales. Le droit d'accès au dossier administratif dans la phase purement administrative n'est dès lors pas un droit absolu, et est organisé par une législation interne.

3.3.2.2.3. Par ailleurs, le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH dès lors que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la disposition précitée (voir à ce sujet, Cour EDH, GC. arrêt du 5 octobre 2000, Maaouia c. France, req. N°39652/98, §40).

3.3.2.2.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.3.1. S'agissant de la CEDH, outre l'article 6 de la CEDH déjà évoqué ci-dessus, la partie requérante allègue - uniquement - l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH et ce au regard de la seule vie familiale qu'elle expose (uniquement) avoir avec l'enfant Y., né en 2014.

Elle n'évoque nullement dans sa requête la compagne qu'elle a prétendu, lors de son audition par la police, avoir en Belgique alors que la décision attaquée l'évoque (« *L'intéressé, déclare, dans son droit d'être entendu, avoir « officiellement » une compagne prénommée [J.] mais dont il ne connaît pas le nom. Elle a été sa maîtresse (sic) pendant 9 ans.* »). Il doit donc être considéré soit que la partie requérante ne se prévaut plus de cette relation ou que celle-ci n'existe plus, soit que la partie requérante acquiesce aux considérations formulées sous l'angle de l'article 8 de la CEDH au sujet de cette relation par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Elle ne soutient par ailleurs pas, clairement et concrètement en tout cas, avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3.3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, d'emblée, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Il précise ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2.2. En l'espèce, il ressort de la requête que la partie requérante, Monsieur M.O., n'est pas le père légal de l'enfant Y., né en 2014. Elle expose (et établit dans les pièces jointes au recours) avoir dû introduire une action en contestation de paternité devant le tribunal de la famille de Bruxelles, lequel a, par jugement du 21 octobre 2022, dit pour droit que l'enfant précité n'est pas le fils de Monsieur S.B.T., dont il portait le nom jusqu'alors. La partie requérante expose également (et établit dans les pièces jointes au recours) avoir lancé citation en contestation et en reconnaissance de paternité de l'enfant Y. le 13 décembre 2023, soit le lendemain de l'adoption de la décision attaquée et que la date de l'audience d'introduction était le 22 décembre 2023 (à laquelle la cause « *a été mise en délibéré, l'affaire allant être renvoyées à Bruxelles* » - mémoire de synthèse, exposé des faits, p. 3).

C'est donc à juste titre, même au vu de ces derniers développements, que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, relève que : « *à ce jour, aucune partenité (sic) n'a été officiellement reconnue* ». La situation était d'ailleurs toujours la même au jour de l'audience du Conseil du 2 mai 2024 (procédure en cours), selon les déclarations de la partie requérante.

C'est d'ailleurs à juste titre également que la partie défenderesse relève que « *aucune demande de regroupement familial n'a été introduite à ce jour* ». La partie requérante ne peut faire reproche à cet égard à la partie défenderesse d'opérer ce constat purement factuel. Ce constat ne constitue pas, par sa nature, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, un reproche de la partie défenderesse à son égard ni une manifestation d'ignorance quant au fait que la paternité doit d'abord être établie avant qu'un droit d'hébergement de l'enfant précité et que le regroupement familial à l'égard de celui-ci puissent être le cas échéant sollicités.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne s'est pas contentée des constats précités mais a motivé la décision attaquée par des considérations relatives aux relations entre l'enfant précité et la partie requérante, aux relations entre celle-ci et la mère de l'enfant, à la séparation de la partie requérante et de Madame Y. (qui selon l'acte attaqué est remariée depuis septembre 2023), à des faits qui se seraient produits chez la partie requérante, aux déclarations de la mère de l'enfant, à l'absence de contact entre la partie requérante et l'enfant depuis octobre 2023, etc. Or, ces considérations ne sont pas contestées concrètement par la partie requérante alors que, s'agissant de faits qui, pour l'essentiel, la concernent personnellement, la partie requérante devrait être en mesure de les contester d'emblée, s'il y a lieu. Pour le surplus, la partie requérante se contente d'arguer que la partie défenderesse « *relativise exagérément* » sa vie familiale. Or, la partie défenderesse ne « *relativise* » pas la vie familiale alléguée mais conclut, au regard de l'ensemble des constats qu'elle a opérés, « *qu'il n'existe plus de vie familiale entre l'intéressé et son fils* » (cf. décision attaquée, page 2 *in fine* – le Conseil souligne).

La partie requérante ne conteste donc pas valablement le constat d'inexistence, à l'heure actuelle, d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH entre la partie requérante et l'enfant Y. Or, s'il n'y a pas de vie familiale (et/ou privée) établie, il ne peut y avoir violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3.2.3. Quoi qu'il en soit, à supposer même que la vie familiale alléguée puisse malgré tout être considérée comme établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (cf. ci-dessus), il n'y a de toute façon, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans l'éventuelle vie familiale de la partie requérante. L'argumentation de la partie requérante relative à la disproportion de l'ingérence de la partie défenderesse dans sa vie familiale est donc en tout état de cause sans pertinence.

Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie requérante ne conteste nullement l'appréciation faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée à ce sujet : « *dans une telle situation, il conviendrait alors d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence. Or, dans cette hypothèse, la vie familiale entre l'intéressé et son fils serait extrêmement limité puisque l'intéressé ne voit plus son fils et qu'il représente un danger pour lui (voir éléments repris ci-dessus). L'intéressé peut en outre entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens modernes de communication* ».

La partie requérante se contente d'affirmer que « *au contraire de ce qui est affirmé ou envisagé par la partie adverse dans sa décision, la vie privée familiale de requérant ne saurait s'exercer au pays d'origine ; d'autant plus vu la présence d'une interdiction d'entrée (sic), qui est peut-être encore effective.* »

La partie requérante ne rencontre ce faisant pas l'argumentation précitée de la partie défenderesse (mise en balance des intérêts en présence, utilisation des moyens modernes de communication, ...) formulée dans l'hypothèse où il serait quand même « *considéré qu'il existerait encore une vie familiale entre l'intéressé et son fils* » (acte attaqué, page 3). Certes, elle juge « *utopique* » la possibilité de contacts « *grâce aux moyens modernes de communication* » au vu du climat tendu entre la partie requérante et la mère de l'enfant mais force est de constater qu'elle ne s'en est pas expliquée en temps utiles auprès de la partie défenderesse.

L'appréciation de la conformité de l'ordre de quitter le territoire attaqué avec l'article 8 de la CEDH ne peut être faite en prenant en considération l'interdiction d'entrée de 8 ans dont la partie requérante a fait l'objet en 2017. Il ne s'agit en effet pas de l'acte attaqué.

Par ailleurs, il est opportun de rappeler que, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

3.3.3.2.4. La citation « *en contestation et en reconnaissance de paternité* » de l'enfant Y. a été signifiée le 13 décembre 2023, soit le lendemain de la décision attaquée. Il ne peut, ne serait-ce que pour cette raison, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas fait état de cette citation ou de la date de l'audience d'introduction (à savoir le 22 décembre 2023) dans la décision attaquée. La partie requérante n'a par ailleurs fait part à la partie défenderesse ni du fait que des instructions avaient été données à son Huissier de Justice en vue de citation « *en contestation et en reconnaissance de paternité* », ni de la nécessité qui serait sienne d'être présente personnellement à l'audience. Elle ne l'a fait ni directement, ni par le biais du « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », dûment complété et signé par la partie requérante le 12 décembre 2023, dans le cadre duquel a pourtant été évoqué l'enfant Y. Il ne peut être dans ces conditions reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que, selon la partie requérante, elle doit être personnellement présente à l'audience. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient nullement que la décision attaquée, en ce qu'elle l'empêcherait d'être présente à l'audience ou aux audiences relative(s) à la procédure qu'elle a engagée au sujet de la paternité qu'elle revendique, entraînerait *ipso facto* une violation de l'article 8 de la CEDH ou d'une quelconque autre disposition de la CEDH. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que cette action en contestation et en reconnaissance de

paternité a bel et bien pu être introduite par la partie requérante et que le texte cité par celle-ci de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire précise que « *en cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties prévues par les alinéas 1er et 2* ». Il n'est donc pas établi que l'acte attaqué empêcherait la reconnaissance de paternité de la partie requérante. Les complications éventuelles dans le déroulement de la procédure précitée résultent du caractère illégal du séjour de la partie requérante et non de la décision attaquée qui le constate et en tire les conséquences légales.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire attaqué a un effet ponctuel et n'empêche pas en lui-même la partie requérante de revenir en Belgique moyennant le respect de la réglementation en la matière en faisant toute demande de visa, d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour qu'elle estimerait possible/opportune, et ce, au départ de son pays d'origine. Le cas échéant, seule la mesure d'interdiction d'entrée dont la partie requérante fait état dans sa requête pourrait constituer à cet égard un obstacle mais elle n'est pas l'objet du recours ici examiné. Il appartiendra, le cas échéant, à la partie requérante de faire diligence si elle entend solliciter sa levée depuis son pays d'origine.

3.3.3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé. A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas davantage fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.4. Le moyen ainsi pris ne saurait donc être constitutif d'un grief défendable, de sorte qu'il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours.

3.5. Le recours doit donc être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX